

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** (6): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse  
  
**Rubrik:** Nouvelles et chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Texte de la loi.

Art. 64. L'infanterie de l'élite fédérale doit, dans la règle, être appelée chaque année à des exercices de 3 jours au moins, et pour autant que les circonstances locales le permettront, par demi-bataillons au moins, avec un exercice préparatoire de même durée pour les cadres

Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice, et en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

Lorsque les circonstances géographiques mettraient des obstacles extraordinaires à des réunions de troupes, le Conseil fédéral est autorisé à traiter avec les gouvernements cantonaux pour établir un autre mode d'exercices, conforme toutefois aux intérêts militaires de la Confédération.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but.

Projet.

Art. 64. Ne change pas.

(A suivre.)

---

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 22 mars 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que, la brosse ayant déjà été prescrite par l'ordonnance comme accessoire réglementaire de la carabine à répétition, on s'est également convaincu de la nécessité de l'introduire aussi pour le fusil à répétition. En conséquence, le Conseil fédéral, dans sa séance du 17 mars courant, a décidé de prescrire la brosse comme accessoire réglementaire du fusil à répétition et d'inviter les Cantons à en faire l'acquisition pour les troupes de leurs contingents.

En exécution de cette arrêté, nous avons l'honneur de vous transmettre un modèle de la brosse dont il s'agit et d'y joindre quelques exemplaires du dessin contenant les dimensions de cet accessoire.

Vous voudrez bien ordonner que cet arrêté soit mis à exécution dans votre Canton.

Le chef du département militaire fédéral,  
WELTI.

---

Berne, le 20 mars 1873.

(Correspondance particulière de la Revue militaire). — Dans sa séance du 7 mars courant, le Conseil fédéral a pris une décision assez importante relativement à la fourniture des chevaux nécessaires pour les cours de répétition des compagnies du train de parc.

Avant de vous donner le texte de cette décision, permettez-moi d'entrer dans quelques développements au sujet de l'organisation du train de parc lui-même, dont la composition et les fonctions sont en général peu connues, je voudrais pouvoir dire de la population seulement, mais je dois ajouter, à regret, de la plupart des troupes elles-mêmes.

Le train de parc a été institué par la loi du 27 août 1851, sur l'échelle des contingents et se composait de 18 détachements de soldats du train, avec les cadres nécessaires.

Ces 18 détachements se subdivisaient en *train de parc de ligne* et en *train de parc de division et de réserve*.

Les fonctions du train de parc *de ligne* sont de conduire les caissons de munitions attachés à l'infanterie, aux carabiniers et aux sapeurs et de conduire en outre les chariots de ces derniers. La troupe et les chevaux du train de parc de ligne sont répartis dans les unités tactiques dont ils conduisent les munitions et le matériel.

Le train de parc *de division et de réserve* est, comme son nom l'indique, un train spécial attaché aux parcs des divisions, au parc de réserve et au train de pontons. Ses fonctions sont les mêmes ou analogues à celles du train de parc de ligne, c'est-à-dire d'approvisionner de munitions les corps de troupes auxquelles il est attaché.

Le train de parc avait été organisé comme suit par la loi fédérale du 27 août 1851 :

Le train de ligne comptait 586 appointés et soldats du train et 664 chevaux de trait pour l'élite et la réserve.

Le train pour les parcs de divisions et de réserve se composait de 30 officiers, de 15 vétérinaires, de 138 sous-officiers et trompettes montés, de 1007 appointés et soldats du train et de 12 maréchaux-ferrants et selliers.

Le nombre des chevaux était le suivant :

45 chevaux d'officiers, à fournir par eux.

108 chevaux de selle pour sous-officiers et soldats, à fournir par les Cantons.

1292 chevaux de trait.

1400 chevaux pour l'élite et la réserve.

Les 18 détachements qui constituaient notre train de parc manquaient de toute organisation régulière. Il est vrai qu'il n'en pouvait pas être autrement, et cela par la raison que cette troupe était composée de détachements pris dans différents Cantons et qu'elle ne pouvait pas être organisée en compagnies dans les limites d'un seul et même Canton. Les inconvénients qui résultaient de cet état de choses n'étaient pas non plus de nature à relever cette arme dans sa propre estime, car elle se voyait seule, abandonnée, ne faisant pas le service avec plaisir parce qu'elle se trouvait réunie avec des officiers et des camarades qu'elle ne connaissait pas et dont elle n'était pas connue.

Elle avait encore d'autres griefs à faire valoir et cela avec raison, c'est que les avancements, — conséquence d'une organisation défectueuse, — n'avaient souvent pas lieu en faveur de ceux qui les méritaient.

Cet état de choses ne pouvait pas durer longtemps ainsi et il était urgent de réorganiser notre train de parc pour le mettre en mesure de répondre aux besoins actuels.

L'introduction de fusils se chargeant par la culasse devait tout naturellement être le point de départ de cette réorganisation, aussi le Conseil fédéral ne crut-il pas devoir laisser écouler l'année 1866 sans proposer à l'Assemblée fédérale de réorganiser et surtout d'augmenter notre train de parc.

Les motifs invoqués à l'appui de ces propositions feront encore mieux ressortir les défauts de l'ancienne organisation, et, par conséquent, la nécessité de la remanier complètement.

Ce qu'on lui reprochait d'abord, c'était la manière dont cette arme se recrutait. En effet, au lieu de recruter les hommes du train parmi des individus intelligents et dans lesquels on pût avoir toute confiance, on croyait que tout était bon pour le train de parc et, par le fait que cette arme était traitée un peu en sous-ordre, personne ne voulait y entrer ou n'y entraît qu'à son corps défendant.

Cependant, c'est peut-être une des armes qui a le plus besoin d'être parfaitement composée, car dans une campagne sérieuse, représentez-vous le train *de ligne*, avec ses caissons de munitions, abandonné à lui-même, sans ordre, sans surveillance et sans organisation ! c'est dans des positions aussi critiques que les soldats du train de ligne doivent conserver toute leur présence d'esprit pour se tirer d'affaire et pour éviter surtout que tout l'approvisionnement de munitions d'un corps ne soit perdu ou ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

La position est la même pour les soldats du train attachés aux parcs des divisions, de la réserve, etc. Ils peuvent être chargés de chercher des caissons de munitions dans les arsenaux pour l'approvisionnement des parcs ou de transporter en ligne des munitions, des caissons de parc, etc. Se figure-t-on le capital considérable en munitions, chevaux, harnachements et matériel, qui leur est confié dans ces cas-là !

Il est donc évident que le choix des hommes à recruter pour les deux espèces de trains, ne doit être fait que parmi les plus intelligents, les plus courageux et ceux dans lesquels on peut avoir la confiance la plus entière.

Ces considérations auraient suffi à elles seules pour prouver la nécessité de réorganiser le train de parc, mais il en existait encore une plus importante pour justifier absolument cette réorganisation : c'était l'introduction des fusils se chargeant par la culasse dans notre armée. Chacun sait en effet que ces armes consomment une quantité beaucoup plus considérable de munitions et qu'il était dès lors urgent de posséder une organisation aussi parfaite que possible des colonnes de munitions.

En conséquence, l'Assemblée fédérale rendit, le 21 décembre 1866, une loi réorganisant et augmentant comme suit le train de parc : L'effectif de la troupe sera augmenté de 198 hommes, ce qui porte ainsi à 1400 hommes le chiffre total de la troupe pour l'élite et la réserve. Cette troupe sera organisée en 14 compagnies, à l'effectif de 93 à 100 hommes. Ces compagnies portent les numéros 76 à 89 et sont réparties comme suit : Les compagnies 76 à 84, aux 9 divisions de l'armée, les n<sup>os</sup> 85 à 87 au parc de réserve et les n<sup>os</sup> 88 et 89 aux trains de pontons.

Par suite de cette augmentation de la troupe, la Confédération a été chargée de fournir 614 chevaux de plus, savoir : 32 chevaux de selle pour sous-officiers et trompettes et 582 chevaux de trait.

D'après la loi sur l'échelle des contingents, les Cantons n'étaient tenus de fournir au train de parc que 1200 hommes et 1400 chevaux. Cet effectif n'aurait toutefois pas suffi pour former les 14 compagnies ci-dessus, qui exigent 1400 hommes et 2014 chevaux, c'est pourquoi la Confédération a pris les chevaux manquants à sa charge, parce qu'elle ne pouvait pas demander aux Cantons de faire encore davantage sous ce rapport.

Je me suis étendu un peu longuement sur l'organisation et l'importance de notre train de parc, mais c'est à dessein, car je sais par expérience que c'est une des branches les moins connues de notre service et j'espère que les lecteurs de la *Revue militaire* me sauront gré d'avoir relevé cette arme dans sa propre estime et de contribuer peut-être par là à encourager les jeunes gens à y entrer et à faciliter ainsi aux Cantons une tâche qu'avec toute la bonne volonté possible, ils ne parvenaient pas toujours à résoudre d'une manière satisfaisante, lorsqu'il s'agissait du recrutement du train de parc.

Cela dit, je reviens maintenant à la décision prise par le Conseil fédéral, le 7 courant, au sujet de la fourniture des chevaux pour les cours de répétition des compagnies de train de parc (1).

Le dernier alinéa de l'art. 12 de l'ordonnance sur l'organisation du train de parc, prescrit que la Confédération fournira les chevaux nécessaires pour les cours de répétition, mais elle les portera en compte aux Cantons pour autant de chevaux

(1) Voir la circulaire, page 126.

qu'ils auraient à fournir d'après la loi du 21 décembre 1866 et l'ordonnance du 22 mars 1867.

Or ce mode de procéder présentait nombre d'inconvénients. La loi sur l'organisation du train de parc prévoit en effet que les compagnies seront composées d'hommes de l'élite et de la réserve et que pour les cours de répétition, l'élite seule doit en faire la durée entière tandis que la réserve n'en fera que la seconde moitié.

Dans ces circonstances, les soldats du train arrivent à leurs cours sans y amener de chevaux. Il en résulte que ces derniers doivent être choisis, estimés, révisés, équipés et dépréciés sur la place d'armes, même au commencement, au milieu et à la fin du cours. Toutes ces formalités font que les deux premiers et les deux derniers jours du cours de répétition sont complètement perdus pour l'instruction de la troupe et que cet inconvénient est d'autant plus grave que les cours de répétition d'artillerie sont en général beaucoup trop courts.

D'autre part, le hanachement des chevaux doit être fourni par les Cantons, en sorte que comme on ne l'a jamais utilisé, on ne sait pas s'il existe, ni quelles en sont les qualités ou les défauts.

Enfin, l'intendance des arsenaux des Cantons et les officiers de train de parc eux-mêmes, n'ont jamais procédé à l'organisation des détachements, ce qui est d'autant plus fâcheux qu'en cas de mises sur pied, ce serait à eux à y pouvoir. On peut comprendre combien la tâche serait ardue et à quelles complications on se heurterait.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé de supprimer le dernier paragraphe de l'art. 12 de l'ordonnance sur le train de parc et de charger les Cantons de fournir eux-mêmes les chevaux nécessaires pour les cours de répétition. Ils procéderont à cet effet comme pour l'attelage des batteries attelées et enverront leurs détachements de train de parc aux cours de répétition avec le nombre des chevaux qu'ils doivent fournir à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867.

Ils y ajouteront, en outre, un cheval de selle par officier, sous-officier et trompette et 2 paires de chevaux de trait pour chaque détachement de 3 appointés ou soldats du train de l'élite et de la réserve, pour autant toutefois que ce nombre de chevaux ne dépasserait pas celui à fournir par chaque Canton à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867.

Les Cantons fourniront de plus 4 chevaux par détachement de 3 soldats du train de ligne appelé aux cours de répétition.

Tous ces chevaux devront naturellement être complètement équipés, ferrés à neuf, etc. ; tous les détachements de train de parc devront de même être organisés comme pour le service de campagne à leur entrée au cours de répétition.

Nous possédions 3000 carabines à répétition à la fin de février 1873. Ce chiffre est suffisant pour commencer dès maintenant à en pourvoir les bataillons de carabiniers. C'est pourquoi le Département militaire a invité les Cantons à remettre la carabine à répétition aux recrues de carabiniers et aux bataillons appelés cette année à un cours de répétition. En conséquence, les bataillons ci-après recevront les premiers la carabine à répétition :

- Bataillon n° 2, de Berne et Soleure.
- » n° 4, de Neuchâtel, Fribourg et Genève.
- » n° 5, de Vaud.
- » n° 6, de Valais et Vaud.
- » n° 8, de Zoug et Lucerne.
- » n° 12, d'Uri, Schwytz et les deux Unterwald.
- » n° 15, de Fribourg, Valais, Neuchâtel et Genève.
- » n° 16, de Zurich et Glaris.
- » n° 17, de Berne.
- » n° 19 de Schwytz, Uri et les deux Unterwald.

L'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de répartir les carabines à répétition entre les Cantons qui fournissent les bataillons ci-dessus et de n'en expédier aux autres Cantons que le nombre nécessaire pour armer les recrues de carabiniers de 1872 et de 1873.

Quant aux recrues de 1872, elles ont déjà été exercées avec la carabine à répétition, mais le nombre de ces armes n'était pas suffisant pour pouvoir les laisser entre les mains des hommes, car on en avait besoin pour les écoles de recrues qui se sont succédées sur les diverses places d'armes de la Suisse.

Dans sa séance du 17 mars, courant, le Conseil fédéral a décidé de prescrire également la brosse comme accessoire obligatoire du fusil à répétition, attendu qu'après avoir déjà été introduite pour la carabine à répétition, elle a été reconnue indispensable pour les fusils dont l'infanterie est pourvue.

Je vous ai dit dans ma dernière correspondance que les écoles de tir seraient à l'avenir considérées comme complément obligatoire des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants d'infanterie et de carabiniers. Je complète à cet égard les renseignements que je vous ai donnés. Il est, en effet, indispensable que les officiers et aspirants d'infanterie et de carabiniers assistent à une école de tir, parce que dans les écoles théoriques auxquelles ils sont envoyés, il n'est presque pas possible de leur faire connaître la nouvelle arme à fond et surtout de leur donner des théories suffisantes sur le tir. Il en résulte que rentrés chez eux, ils sont incorporés dans des bataillons qui n'ont pas encore reçu le fusil ou la carabine à répétition ou qui l'ont déjà reçu, mais qui n'ont pas encore assisté au cours spécial de tir prescrit pour tous les bataillons qui doivent recevoir la nouvelle arme.

Il est en effet de la plus grande importance que la troupe fasse ressortir les avantages du nouveau fusil, et, pour cela, il faut qu'elle sache le manier et surtout l'entretenir. Ces armes coûtent fort cher à la Confédération et aux Cantons, et il serait réellement dommage de ne pas prendre à leur égard des mesures de précautions. C'est dès lors aux officiers à bien faire connaître le fusil à la troupe, afin que celle-ci ne risque pas de le détériorer par un mauvais maniement et un entretien défectueux. Souvent, par exemple, des recrues ont entre les mains un fusil qui part seul, dès qu'il est chargé. On croit qu'il y a ici un défaut de construction de l'arme, tandis que dans la plupart des cas, c'est le fait de la malpropreté. Si en effet le mécanisme n'est pas constamment propre, il arrive facilement que la détente ne joue plus, parce que la crasse ou la vieille graisse l'empêche de fonctionner. Au lieu du remède qui est facile à appliquer, que voit-on souvent faire ? On voit des soldats et même des armuriers peu expérimentés, limer les ailettes de la broche de percussion, croyant par là rendre la détente plus douce, tandis qu'ils abîment tout simplement leurs fusils ; au lieu de remédier à l'inconvénient, ils le provoquent au contraire et s'exposent ainsi à tous les dangers qui résultent nécessairement d'un fusil partant de lui-même. On peut en effet comprendre la gravité de ce danger si l'on réfléchit que les armes se chargent de nouveau, soit immédiatement après ou avant de tirer et alors que les cibles sont encore devant les cibles, ou que le canon se trouve dirigé contre des supérieurs ou contre des camarades.

Le moyen de prévenir toute espèce d'accidents est donc fort simple : nettoyage complet de l'arme après chaque tir et surtout nettoyage spécial de tout le mécanisme de détente et d'obturation. S.

---

Nous enregistrons avec regret la perte de trois officiers supérieurs connus et estimés, décédés à la fleur de l'âge : M. le lieutenant-colonel fédéral d'artillerie Frédéric Girard, de St-Imier ; M. le lieutenant-colonel Kesselring, de Schaffhouse, commissaire en chef de la 1<sup>re</sup> division, et M. le lieutenant-colonel du génie Liardet, de Lausanne.

---

**Tessin.** — Le Conseil d'Etat a nommé le 8 janvier, au grade de second sous-lieutenant dans l'infanterie du contingent :

MM. les aspirants de 2<sup>e</sup> classe : Tanner, Emilio, de Bellinzona ; Rampoldi, Carlo, de Mendrisio ; Jauch, Edoardo, de Bellinzona ; Avanzini, Giuseppe, de Curio ; Respini, Gioachimo, de Cevio ; Forni, Walter, de Bellinzona ; Rigola, Domenico, de Locarno ; Bezzonico, Giovanni, de Agno ; Cremonini, Innocente, de Salorino ; Taddei, Giovanni, de Lugano.

**Genève.** — Les nominations suivantes ont été faites par le Conseil d'Etat, dans l'infanterie du contingent :

Le 10 janvier, au grade de 2<sup>e</sup> sous-lieutenant, M. Lachenal, Ls-Adrien, précédemment caporal bataillon 20, chasseurs 1

Le 17 janvier, au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant-médecin-adjoint, MM. les docteurs Reverdin, J -Ls, et Devrient, Théodore ; au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant avec brevet du 17 décembre 1872, M le 2<sup>e</sup> sous-lieutenant Chenevière, Alfred-M.

Le 21 janvier, au grade de capitaine-aumônier du bataillon n<sup>o</sup> 20, M. le pasteur Balavoine, Hyppolite, à Carouge, en remplacement de M le pasteur Bret qui a obtenu sa démission avec remerciements.

Le 28 janvier, au grade de capitaine-médecin de bataillon, M. le docteur Guillaume, John ; au grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant, M. le 2<sup>e</sup> sous-lieutenant Favre, Hri-Léopold.

Le tribunal militaire a été composé pour 1873 de :

MM. le commandant Fol, Auguste, grand juge ;  
le capitaine Gébel, Jn-Isaac, juge ;  
le capitaine Clerc-Biron, Edgar, juge ;  
le lieut.-colonel du génie Fendt, Ch.-Fréd., grand juge suppléant ;  
le capitaine Chauvet, Ls, juge suppléant ;  
le lieutenant Pallard, Th., juge suppléant ;  
le capitaine fédéral Dunant, Albert, auditeur ;  
le lieutenant Sarasin, Paul-Albert, auditeur-suppléant ;  
le capitaine Burnet, Ch., greffier

Lorsque le tribunal siègera sans le concours du jury pour statuer sur des fautes de discipline, il sera complété par MM. le capitaine Vivien, Jaques ; le lieutenant de carabiniers Latoix, C. ; le sergent Livache, A. ; le sapeur du génie Léchex, L. T. ; le fusilier Ancrenaz, E.-M., et comme suppléants, MM. le capitaine Bourdillon, André ; le capitaine d'artillerie Forget, Ferdinand ; le fourrier Wagnon, Ami-Ls ; le caporal Mébold, Hri ; le chasseur Delimoge, Jn-Marc.

**Italie.** D'après l'*Italia militare*, le ministre de la guerre en Italie vient de décider que le chiffre des compagnies de milice d'infanterie des districts de Cagliari et de Sardaigne sera porté de 4 à 16 pour le premier de ces districts et de 2 à 12 pour le second. On sait qu'en vertu d'un décret du 8 novembre 1871, relatif à la milice provinciale, le ministre a la faculté de créer des compagnies nouvelles au fur et à mesure des besoins. Le classement des individus dans les compagnies d'infanterie, de bersaglieri, d'artillerie ou les pelotons de cavalerie, est déterminé par l'arme dans laquelle ils ont précédemment servi.

Les bersaglieri ont commencé à recevoir le fusil modèle 1870 connu sous le nom de système Vetterly.

Les volontaires d'un an seront aussi armés de ce fusil.

Depuis la loi de juillet 1871, il y a déjà eu trois concours pour le volontariat.

Au mois de mars prochain, il y en aura un nouveau.

On espère trouver parmi ces engagés les éléments nécessaires pour compléter les cadres de la milice provinciale.

L'*Italia militare* annonce encore que les officiers de la milice provinciale seront appelés à faire deux mois de service actif dans le cours des deux années 1873-1874.

Pendant leur présence sous les drapeaux, ils recevront une allocation journalière de 5 fr. Lors de leur nomination, ils auront droit à une indemnité de 300 fr.

(Armée française.)